



PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 22 mars 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

**Synthèse de la participation du public
sur la création de l'association syndicale autorisée (ASA) dite
« la Pralouse » dans le cadre de l'enquête publique ouverte par l'arrêté
préfectoral n° 39-2018-01-25-004**

Contexte du projet de décision

L' ADEFOR 39 a été missionnée par des propriétaires pour la création de l'association syndicale autorisée dite « La Pralouse » sur les communes de Septmoncel-Les Moulunes, Bellecombe (Jura), Lelex et Mijoux (Ain).

Conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, le préfet a pris un arrêté préfectoral n° **39-2018-01-25-004** pour :

- ordonner l'ouverture de l'enquête publique ;
- organiser la consultation des propriétaires ;
- convoquer les propriétaires à une assemblée constitutive ;
- nommer le président de l'assemblée constitutive.

Cette enquête publique s'est déroulée du 20 février au 21 mars 2018.

Participation du public

Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique et à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 39-2018-01-25-004 prévoit la mise à disposition du dossier d'enquête publique ainsi que la possibilité de participation du public pendant la durée de l'enquête publique via le site internet de la préfecture :

<http://www.jura.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Il a été aussi possible d'émettre des avis par voie électronique via l'adresse :

ddt-public-asa-pralouse.seref.ddt-39@equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

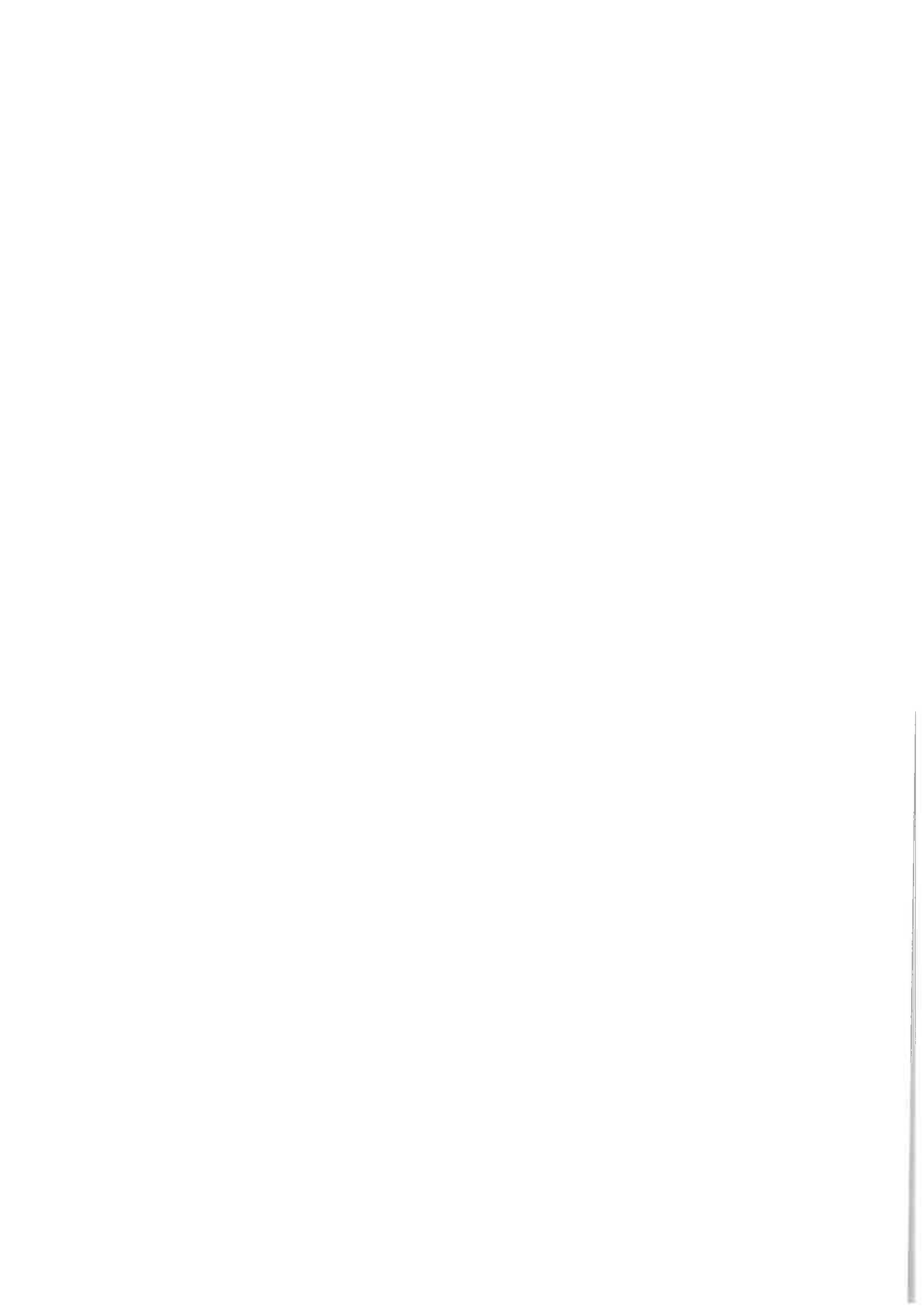
Résultat de la participation du public

Il y a eu 2 participations par voie électronique. Vous trouvez en copie les courriels réceptionnés ainsi que leurs pièces jointes.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Validé par le chef du service de l'eau, des
risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON



Sujet : [INTERNET] Enquête publique - ASA de La Pralouse
De : "> Jacky VERGUET (par Internet)" <jacky.verguet@free.fr>
Date : 21/03/2018 13:07
Pour : ddt-public-asa-pralouse@jura.gouv.fr

COPIE CONFORME

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes observations sur le projet de l'ASA de La Pralouse qui fait l'objet d'une enquête publique du 20 février au 21 mars 2018.

Ce document joint annule et remplace le courrier expédié à la mairie de Septmoncel-Les Molunes le 19 mars 2018 qui correspondait à une version non corrigée mise sous pli par erreur.

Vous trouverez également en pièce jointe les deux arrêtés préfectoraux de 1999 qui imposent l'interdiction à la circulation publique des véhicules à moteur sur le chemin rural des Trois Cheminées, dont un tronçon sera partagé avec l'ASA de La Pralouse. L'arrêté municipal visant à interdire cette interdiction à la circulation publique n'a toujours pas été pris à ce jour par la commune de Bellecombe, ce qui a également une incidence sur les frais qu'auront à supporter les adhérents de l'ASA de La Pralouse en cours de constitution, comme je l'explique dans le courrier joint.

Cordialement,

--

Jacky VERGUET

courriel : jacky.verguet@free.fr

— Pièces jointes :

Courrier_Commissaire enquêteur ASA La Pralouse.pdf	198 Ko
ArreteDDAF686_1999.pdf	552 Ko
ArreteDDAF712_1999.pdf	523 Ko

Le chef de service
YVES BROHON

*ARRETE portant attribution de subvention du Fonds Forestier National
pour travaux de voirie forestière*

ARRETE DDAFM ST N° 686

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU, les dispositions du livre V, Titre III du Code Forestier (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles R 532-1, R 532-11 à R 532-14,
- VU, le décret n° 72.196 du 10 Mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et textes subséquents,
- VU, le décret n° 82.390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'état dans la région et aux décisions de l'état en matière d'investissement public,
- VU le décret N° 96 629 du 16 Juillet 1996, relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU le dossier de demande de subvention reçu à la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt en date du 4.11.99
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Sur les crédits affectés aux opérations d'amélioration de la gestion forestière - compte spécial 902.01, Chapitre III article 30 du Fonds Forestier National - Programme 1999, une subvention est allouée à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES TROIS CHEMINÉES à BELLECOMBE, pour des travaux de voirie forestière.

L'ordonnateur est le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du JURA.

ARTICLE 2 -

Les caractéristiques de la subvention sont les suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Montant des dépenses subventionnables | : 1 220 000 F H.T |
| - Taux de la subvention | : 30 % |
| - Montant de la subvention | 366 000 F HT ou 55 796,34 euros |

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera caduc, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Ce délai pourra éventuellement être prolongé par décision préfectorale en cas de difficultés particulières intervenues

La réalisation de l'opération devra intervenir au plus tard au 31 Décembre 2002, soit dans un délai de trois ans à compter du 31 Décembre 1999

ARTICLE 4 -

Le passage sur les routes et pistes forestières financées par la présente subvention sera ouvert exclusivement à la circulation des véhicules forestiers et de service des propriétaires et de leurs ayants droit. Il est réputé fermé à la circulation publique des véhicules à moteur.

ARTICLE 5 -

Le paiement des sommes dues au titre de la présente subvention sera effectué au compte ouvert au nom du titulaire à :

- TRESORERIE DE SAINT CLAUDE Municipale

- Il interviendra par versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et le solde pourra s'effectuer dès l'achèvement des travaux et sur présentation des pièces justificatives de réalisation totale de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants.

ARTICLE 6 -

En cas de non réalisation des travaux, le bénéficiaire de la subvention devra reverser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 -

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 Décembre 1962.

ARTICLE 8 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE, le Trésorier-Payeur Général du JURA, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONTROLE FINANCIER
de la Région FRANCHE-COMTE
VISA

du 08 DEC. 1999

Par délégation,
Le Trésorier-Payeur Général du Jura
Par procuration, Le Chef du Service,
A. GUIGON

LONS-le-SAUNIER, le 15 Décembre 1999

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU

Pour ampliation,
Pour le Prétet
et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux

Jean-Claude PORTERET

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE FORESTIERE

ARRETE DDAF/1 ST N° 712

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU, la loi N° 95.115 du 4 Février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU, le décret n° 72.195 du 10 Mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et textes subséquents,
- VU, le décret n° 82.390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'état dans la région et aux décisions de l'état en matière d'investissement public,
- VU la circulaire du 12 Juillet 1982 de Monsieur le Premier Ministre relative à l'application du décret précité,
- VU la circulaire du Premier Ministre N° 4177/SG du 15 Février 1995 relative à la création du FNADT,
- VU le décret N° 96.629 du 16 Juillet 1996, relatif au contrôle financier déconcentré
- VU l'avis du Comité Régional du FNADT en date du 30 Juin 1999
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Sur les crédits affectés aux opérations d'investissement forestier de production - Chapitre 65.00 article 10 du Budget du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, une subvention d'un montant de 366 000 F ou 55 796,34 euros, a été accordée à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES TROIS CHEMINEES à BELLECOMBE, pour des travaux de voirie forestière.

ARTICLE 2 -

Les caractéristiques de la subvention sont les suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Montant de la dépense subventionnable | : 1 220 000 F HT |
| - Taux | : 30 % |
| - Montant de la subvention | : 366 000 F ou 55 796,34 euros |

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente subvention et à informer le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report donnée par le Préfet, sur demande justifiée du bénéficiaire, présentée avant l'expiration de ce délai.

La réalisation de l'opération devra intervenir au plus tard au 31 Décembre 2002, soit dans un délai de trois ans à compter du 31 Décembre 1999.

ARTICLE 4 -

Le paiement des sommes dues au titre de la présente subvention sera effectué au compte ouvert au nom du titulaire à :

- TRESORERIE DE SAINT CLAUDE Municipale

par versements successifs, sur demande du bénéficiaire et au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde pourra intervenir dès l'achèvement des travaux et sur présentation des pièces justificatives de réalisation totale de l'opération, sous réserve des disponibilités des crédits correspondants.

ARTICLE 5 -

En cas de non réalisation des travaux, le bénéficiaire de la subvention devra reverser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 -

Le passage sur les routes et pistes forestières financées par la présente subvention sera ouvert exclusivement à la circulation des véhicules forestiers et de service des propriétaires et de leurs ayants-droit. Il sera interdit à la circulation publique des véhicules à moteur.

ARTICLE 7 -

Le suivi de la réalisation de l'action est assuré par le Préfet du JURA et par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service instructeur auquel le titulaire présentera à l'appui de la demande de versement de la subvention tous justificatifs sous forme de factures ou autres.

ARTICLE 8 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE, le Trésorier-Payeur Général, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONTROLE FINANCIER
de la Région FRANCHE-COMTE
VISA

du 01 DEC. 1999

Par délégation,
Le Trésorier-Payeur Général du Jura
Par procuration, Le Chef du Service,
A. GUICHON



LONS-le-SAUNIER, le 02 DEC. 1999

LE PREFET,

Dir. BIEAU

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux

Jean-Claude PORTERET

Jacky VERGUET

3, avenue de Gadagne - 69230 SAINT GENIS LAVAL

Lettre Recommandée AR

Monsieur Alain DESPREZ
Commissaire-enquêteur
Mairie des Molunes
La Vie Neuve
39310 SEPTMONCEL-LES MOLUNES

N/Réf. Ljv/2018-03-18-11

V/Réf.

Objet : Observations sur le projet
de l'ASA de La Pralouse

St Genis Laval, le 18 mars 2018

Monsieur,

J'interviens dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de création de l'ASA de La Pralouse en qualité de résident et contribuable de la commune de Bellecombe et de membre de l'ASA des Trois Cheminées impliquée dans ce projet.

En effet, la description détaillée du projet technique de l'ASA de La Pralouse mentionne des « Frais d'entrée ASA 3 CHEMINÉES (participation à l'investissement route) » estimés à 1 684,59 €HT et une « Participation aux frais entretiens route ASA 3 CHEMINÉES sur 10 ans » estimée à 1 955,50 €HT sans fournir le moindre détail ni sur son origine ni sur l'élaboration de cette « valeur estimative ».

Par ailleurs, la liste des propriétaires intéressés par le projet de l'ASA de La Pralouse a été rendue publique pour la première fois par cette enquête qui se déroule du 20 février 2018 au 21 mars 2018. Or, cette liste nous annonce que deux de ces propriétaires sont également membres de l'ASA des Trois Cheminées dont le siège a été fixé à la mairie de Bellecombe (Jura).

Une minorité de propriétaires présents ou représentés de l'ASA des Trois Cheminées à l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2017, représentant 195 voix sur un total de 447 voix, s'est prononcée au sujet de la sortie de l'ASA de La Pralouse sur l'ASA des Trois Cheminées et au sujet de la participation financière de l'ASA de La Pralouse sur l'investissement initial de l'ASA des Trois Cheminées et sur l'entretien des réseaux communs.

Or, les décisions prises au cours de cette assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2017 sont rendues aujourd'hui caduques en raison de la participation aux deux votes des deux propriétaires qui deviendront membres de l'ASA de La Pralouse si celle-ci est créée.

En conséquence de l'irrégularité des votes du 2 juin 2017, je demande à ce que les « Frais d'entrée ASA 3 CHEMINÉES (participation à l'investissement route) » estimés à 1 684,59 €HT et la « Participation aux frais entretiens route ASA 3 CHEMINÉES sur 10 ans » estimée à 1 955,50 €HT soient tous deux retirés des frais que devront supporter les futurs adhérents à l'ASA de La Pralouse. Le montant total non subventionnable sera donc de 33 119,33 €HT en lieu et place des 36 759,42 €HT présentés dans le cadre de cette enquête publique.

En effet, les deux propriétaires membres de l'ASA des Trois Cheminées ne pouvaient être autorisés à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale du 2 juin 2017 sur un projet dans lequel ils seront intéressés en qualité de membres de l'ASA de La Pralouse lorsque celle-ci sera créée. Ces délibérations sont en conséquence illicites.

Partant, et pour toutes ces raisons, vous ne pourrez que constater que la créance dont se prévaut l'ASA des Trois Cheminées a été adoptée aux termes d'une procédure irrégulière et qu'elle est manifestement infondée et, par suite, faire droit à la présente demande.

Eu égard aux dysfonctionnements répétés que l'ASA des Trois Cheminées connaît depuis sa création, la participation de ces deux propriétaires aux votes du 2 juin 2017 ne constitue pas qu'une simple « boulette », mais résulte bien du culte de l'opacité érigé par ses dirigeants successifs.

En effet, si chacun reconnaît le droit d'un propriétaire à adhérer à plusieurs ASA, cela n'exonère pas le président d'une ASA de signaler à l'assemblée que les votes auxquels il fait procéder serviront les intérêts de deux adhérents de l'ASA, de surcroît présents à l'assemblée. Cela n'exonère pas non plus les deux propriétaires concernés d'annoncer à l'assemblée leur intérêt dans l'ASA en phase de constitution. Cela m'aurait permis de signaler avant les votes le vice de procédure auquel s'est exposée l'ASA et de faire procéder aux votes dans des conditions régulières. Si l'un des membres, monsieur Félix Mathieu, nous a relaté, après les votes, les difficultés qu'il a rencontrées sur le terrain à fort dénivelé pour réaliser le tracé des pistes présentées dans le projet de l'ASA de La Pralouse, cela n'augurait aucunement sa qualité d'adhérent de l'ASA de La Pralouse.

L'irrégularité des votes du 2 juin 2017 résulte donc de la dissimulation par le président de l'ASA des Trois Cheminées aux propriétaires présents à l'assemblée générale extraordinaire, que deux d'entre eux étaient intéressés par le projet de l'ASA de La Pralouse. Il lui revient d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent. Nous constatons également que ni la convocation ni le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ne font état des intérêts ni de monsieur Félix Mathieu ni du groupement forestier LUCALI dans l'ASA de La Pralouse en phase de constitution.

A la procédure irrégulière mentionnée ci-dessus, s'ajoute le montant infondé de la créance réclamée par l'ASA des Trois Cheminées, ce que je m'étais évertué à dénoncer devant l'assemblée le 2 juin 2017.

Concernant l'autorisation à accorder pour permettre à l'ASA de La Pralouse de disposer d'une sortie sur le territoire de l'ASA des Trois Cheminées, elle n'est pas du ressort de cette dernière.

En effet, cette sortie emprunte le chemin rural des Trois Cheminées sur environ 340 mètres et la piste n°1 dont l'empierrement n'est pas compris dans l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées. Cet empierrement a été entrepris quelques années après les travaux de l'ASA qui se sont achevés en juin 2001, sans aucune demande préalable à l'ASA. Le financement de cet empierrement a été assuré par deux propriétaires, monsieur Jean-Pierre Bouvard et l'indivision Henrypierre-Bizot, et des travaux complémentaires ont été entrepris en 2007 par l'indivision Henrypierre-Bizot et le groupement forestier LUCALI, après que ce dernier a fait l'acquisition des parcelles de monsieur Bouvard.

En conséquence, il revient naturellement au groupement forestier LUCALI et à la succession de l'indivision Henrypierre-Bizot d'accorder à l'ASA de La Pralouse l'autorisation d'utiliser la piste n°1 pour sortie. L'ASA des Trois Cheminées ne peut en aucun cas s'opposer à la décision prise par les deux propriétaires qui ont entièrement financé les travaux sur cette piste.

Quant au tronçon du chemin rural des Trois Cheminées utilisé pour sa sortie, l'ASA de La Pralouse est autorisée à l'emprunter, quel que soit l'avis de l'ASA des Trois Cheminées.

Les articles 6 de l'arrêté préfectoral DDAF/I ST N°686 du 15 décembre 1999 et 4 de l'arrêté préfectoral DDAF/I ST N°712 de décembre 1999, accordant chacun à l'ASA des Trois Cheminées une subvention de 366 000 francs (55 796,34 euros) provenant respectivement du Fonds Forestier National et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, disposent tous deux que « *Le passage sur les routes et pistes forestières financées par la présente subvention sera ouvert exclusivement à la circulation des véhicules forestiers et de service des propriétaires et de leurs ayants droit. Il sera interdit à la circulation publique des véhicules à moteur.* »

Or, malgré nos demandes répétées, la commune de Bellecombe a, jusqu'à ce jour, constamment refusé de prendre l'arrêté municipal sur l'interdiction à la circulation publique des véhicules à moteur qu'exigeait l'octroi des subventions pour la réalisation de l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées, lequel inclut à hauteur de 75% des dépenses la réfection du chemin rural des Trois Cheminées.

Dès lors que la commune de Bellecombe autorise les conducteurs du monde entier à circuler avec leurs véhicules à moteur sur le chemin rural des Trois Cheminées, et en conséquence à le détériorer, il serait particulièrement malveillant, voire pervers, d'interdire aux seuls membres de la future ASA de La Pralouse la circulation sur ce chemin rural avec leurs véhicules.

L'ASA des Trois Cheminées n'a donc aucun pouvoir pour autoriser ou interdire la sortie de l'ASA de La Pralouse sur l'ASA des Trois Cheminées, et c'est pourquoi je m'étais abstenu au premier vote du 2 juin 2017.

Concernant les frais d'entrée correspondant à la participation à l'investissement de la route de l'ASA des Trois Cheminées, ils ne sont établis sur aucune base objective. J'avais d'ailleurs fait trois observations importantes au cours de l'assemblée du 2 juin 2017, une seule ayant été rapportée dans le procès-verbal de cette assemblée sans que les correctifs qu'elle induisait aient été faits.

Le montant de 1 684,59 €HT réclamé à l'ASA de La Pralouse a été décidé sur le principe au cours de la réunion du conseil syndical de l'ASA des Trois Cheminées du 16 novembre 2016. Les trois syndics présents, messieurs Bernard Fellmann (Président de l'ASA), Félix Mathieu et François Casagrande ont fixé le montant de la participation de l'ASA de La Pralouse à 1 577,87 €HT. Le montant de 1 684,59 €HT soumis le 2 juin 2017 au vote de l'assemblée résulte d'une modification de la superficie totale des parcelles de l'ASA de La Pralouse desservies (91 ha le 16 novembre 2016 et 99 ha le 2 juin 2017) sans nouvelle délibération du conseil syndical de l'ASA des Trois Cheminées.

J'avais fait trois observations durant l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2017 :

1. Pour la détermination du montant réclamé, le conseil syndical n'a pas appliqué de révision sur le prix de l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées. L'index Travaux Publics a pourtant fortement évolué entre juillet 2000 (date du devis des travaux de l'ASA) et juin 2017.
2. Pour la détermination du montant réclamé, le conseil syndical n'a pas pris en compte les honoraires du maître d'œuvre qui se sont élevés à 8,36 % du montant total des travaux.
3. Pour la détermination du montant réclamé, le conseil syndical n'a pas tenu compte des multiples irrégularités commises pendant les travaux de l'ASA et qui ont été constatées en partie par un expert judiciaire. Ces irrégularités ont une incidence évidente sur le montant de la réfection du chemin rural des Trois Cheminées qui a été retenu pour le calcul de la créance réclamée à l'ASA de La Pralouse.

Le conseil syndical et plus particulièrement le président d'une ASA ont pour mission d'assurer la défense des intérêts de tous les adhérents. Or, les deux premières observations rapportées ci-dessus soulignent la désinvolture manifeste avec laquelle les décisions ont été prises le 16 novembre 2016. Cependant, cette désinvolture n'exonérait pas le conseil syndical de procéder au réajustement de la participation réclamée à l'ASA de La Pralouse, ce qu'il n'a pas fait.

Le conseil syndical a approuvé le 31 mai 2001 un avenant de 50 454 FHT pour réaliser des travaux complémentaires et réduire les travaux prévus lors de la création de l'ASA, dont certains sur le chemin rural. Cet avenant n'a pas été soumis préalablement aux propriétaires, au mépris de l'article 12 des statuts de l'association qui prévoit que le conseil syndical doit demander l'approbation de l'Assemblée Générale pour engager des fonds relatifs à des travaux supérieurs à vingt mille francs. Cette irrégularité a été commise avec la complicité des représentants de la DDAF et de l'ADEFOR pourtant présumés veiller à la conformité et à la régularité des décisions prises.

- Le conseil syndical a décidé de réduire les travaux de la piste n°10 qui, dans les faits, n'est qu'une plateforme servant d'aire de stationnement d'une citerne mobile mise à la disposition du bétail du GAEC de la Croix-Patie. Les syndics ont profité du changement de maire pour réduire la quantité de matériaux mis en œuvre sur cette plateforme prévue initialement pour un montant de 44 352,17 FHT, en intégrant les travaux imprévus et les honoraires du devis présenté à l'enquête publique et retenu pour la répartition des charges. Il est utile de rappeler que le propriétaire de la parcelle s'est opposé à la réalisation de cette plateforme dans le cadre du projet de l'ASA des Trois Cheminées qui consistait en théorie à réaliser une desserte forestière.
- Le conseil syndical a décidé de réaliser au profit de la commune de Bellecombe, dont le représentant est syndic, un parking au carrefour des Trois Cheminées pour un montant total

de 117 039,64 FHT, sans avoir demandé l'accord du conseil municipal qui avait décidé l'année précédente de réaliser ce même parking pour un montant de 82 935 FHT. Cette décision du conseil syndical aura engendré un surcout de plus de 41% des travaux décidés préalablement par le conseil municipal de Bellecombe !

- Le conseil syndical a décidé de réaliser au profit de monsieur Pierre Vincent, syndic, un accès à une ruine qui n'était plus référencée sur le cadastre pour un montant total de 52 630 FHT, dont 34 940 FHT de travaux prétendus subventionnables à hauteur de 70%.
- Le conseil syndical a décidé de réaliser au profit de monsieur François Casagrande, syndic, des travaux sur l'accès au restaurant « La Guienne » qui n'est pourtant pas inclus dans l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées. Le contenu précis des travaux et leur chiffrage ont été dissimulés aux autres adhérents de l'ASA malgré nos demandes répétées, jusqu'à ce qu'une longue procédure nous enseigne en 2010 que les travaux subventionnés et détournés au profit de l'établissement de monsieur Casagrande s'élèvent à 12 678,12 FHT. Monsieur Casagrande n'a toujours pas, à ce jour, remboursé ces travaux à l'ASA.

Ces décisions, très fortement susceptibles de constituer un délit d'abus de confiance au regard du Code pénal, ont eu pour conséquence de réduire le montant des subventions dont ont bénéficié les adhérents pour financer les autres travaux, des subventions qui ont été au final très largement inférieures à 70% du cout des travaux et de la maîtrise d'œuvre. Elles ont eu également pour conséquence la réduction des matériaux mis en œuvre sur le chemin rural, comme le souligne le rapport de l'expert judiciaire. L'épaisseur de la couche de tout venant mesurée par l'expert est la moitié de celle figurant sur le devis et sur la facture, tandis que la couche d'enrobé a été quantifiée à environ 75 % de ce que mentionne le devis et la facture. Les bons de transport remis par l'entreprise SJE à l'expert judiciaire nous enseignent que la quantité d'enrobé livrée le 15 juin 2001 est largement insuffisante pour couvrir la totalité de l'enrobé facturé à l'ASA, et est d'autant plus insuffisante qu'elle englobe la quantité déposée sur 402,50 m² de l'accès à l'établissement de monsieur Casagrande. Le premier tronçon de 900 mètres du chemin rural ayant été entièrement recouvert d'enrobé, il en ressort que l'épaisseur moyenne de l'enrobé est de 45 mm au lieu de 60 mm, soit très nettement en dessous de la norme.

Compte tenu de tous ces éléments, le conseil syndical ne peut valablement retenir comme base de calcul le montant de 7 369,18 €HT pour cout de l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées qu'elle partagera avec l'ASA de LA Pralouse.

Le montant de 1 684,59 €HT réclamé à l'ASA de La Pralouse est donc infondé et il serait absurde de faire payer aux adhérents de l'ASA de La Pralouse en phase de constitution les décisions irresponsables des syndics de l'ASA des Trois Cheminées. C'est pourquoi je m'étais opposé à cette décision au second vote du 2 juin 2017.

Concernant la participation aux frais entretiens de la route de l'ASA des Trois Cheminées, il découle de ce qui précède que l'ASA des Trois Cheminées ne peut réclamer une quelconque participation aux frais d'entretien du chemin rural.

En outre de son refus de prendre un arrêté municipal sur l'interdiction de la circulation publique des véhicules à moteur sur le chemin rural des Trois Cheminées, la commune de Bellecombe a, par une délibération du 10 novembre 2008, imposé à l'ASA d'accepter le déneigement du chemin rural, alors qu'à l'origine de l'ASA il avait été établi que le chemin rural ne serait pas déneigé. Aucun drainage n'a été prévu pour ce chemin, ce qui a pour conséquence de le fragiliser en période de gel et surtout en période de dégel.

L'état des lieux réalisé à l'issue du premier hiver a mis en évidence des déformations en surface du chemin rural et a nécessité de nombreuses reprises sur l'enrobé. Aucun diagnostic sérieux n'a été fait depuis sur les fondations du chemin rural dont la tenue aux passages répétés de grumiers est devenue incertaine.

La commune de Bellecombe entièrement est responsable de cette situation et devra supporter les dégâts engendrés d'une part par le trafic qu'elle accepte sur le chemin rural en ne prenant pas l'arrêté que la préfecture a imposé, et d'autre part en contribuant à la forte accélération de la dégradation de l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées par sa décision de déneiger le chemin rural qui constitue, rappelons-le, l'axe principal de notre desserte forestière.

Compte tenu de tous ces éléments, il est totalement incongru de réclamer à l'ASA de La Pralouse une participation sur la base de 2 €HT/an/ha pour l'entretien du tronçon du chemin rural utilisé par les deux associations. C'est pourquoi je m'étais opposé à cette décision au second vote du 2 juin 2017.

Compte tenu des allégations malveillantes faites contre moi depuis 1999 par quelques acteurs de l'ASA des Trois Cheminées ou élus de Bellecombe, je tiens à préciser par écrit que je ne m'oppose pas à la constitution de l'ASA de La Pralouse. Le projet présenté me semble avoir une réelle utilité et ne peut être comparé au projet de l'ASA des Trois Cheminées qui était essentiellement l'habillage de la réfection du chemin rural, une réfection que la commune de Bellecombe a voulu réaliser avec l'apport de subventions auxquelles elle n'avait pas droit dans un autre cadre.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned at the end of the letter.

Sujet : TR: enquête public

De : "> Alexandra Depraz (par Internet)" <groupe-tetras@wanadoo.fr>

Date : 21/03/2018 10:50

Pour : <ddt-public-asa-pralouse.seref.ddt-39@equipement-agriculture.gouv.fr>

COPIE CONFORME

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le porté à connaissance réalisé par le groupe tétras jura et fourni à l'ADEFOR en amont de la constitution de l'ASA en 2016. Il est enrichi des éléments récents portés au PNA grand tétras en ce qui concerne les créations d'infrastructures.

Il présente les enjeux de conservation pour les deux tétraonidés jurassiens présents sur la zone.

Cordialement

Alexandra Depraz

Coordinatrice

Groupe Tétrás Jura

03.84.41.13.20

06.45.53.73.76

Chalet le Grand tétras

9 impasse du tacon

Lot. des couloirs

39370 les Bouchoux

Rejoignez nous sur facebook 

 Garanti sans virus. www.avast.com

— Pièces jointes : —

porté à connaissance VDEF 21MARS2018.pdf

835 Ko

Le chef de service


Bertrand BROHON



PORTE A CONNAISSANCE DES TETRAONIDES JURASSIENS

ASA de la Pralouse

GROUPE TÉTRAS JURA

Alexandra Depraz

21/03/2018

Résumé

Ce porté à connaissance a pour objectif d'aider le porteur de projet "ADEFOR 39" à mieux cerner les éléments relatifs aux tétraonidés qui devront être pris en compte pour le projet de création de l'ASA de la Pralouse. Sont ainsi présentés, un historique de la population de Grand Tétrás et les connaissances actuelles. Des éléments sont également apportés concernant l'espèce Gélinoite des bois. Dans un second temps, le dossier présente les questions que devra se poser le porteur du projet pour évaluer les conséquences de l'aménagement sur les populations de tétraonidé et plus particulièrement du Grand tétras. Il aura ensuite à sa charge de juger du maintien partiel ou total du projet et de proposer, si nécessité, des mesures compensatoires.

SOMMAIRE

contexte	3
localisation du projet.....	3
Historique et évolution des populations de tétraonidés.....	4
Grand tétras	4
niveau de sensibilité de la zone.....	4
Gélinotte des bois.....	5
Importance de la population de Grand tétras	6
Echelle locale	6
Echelle du massif jurassien.....	7
Conséquences du projet.....	8
Conséquences forestières générales	8
ASA de la pralouse.....	8
Conséquences sur la fréquentation anthropique.....	9
Discussion.....	10
Bibliographie.....	12

CONTEXTE

L'ADEFOR du Jura développe chaque année divers projets forestiers. La création d'Association syndicale autorisée (ASA) est une composante importante de l'action de l'ADEFOR. Cette structure cherche à proposer aux propriétaires demandeurs des solutions pour optimiser la gestion de leurs parcelles forestières. Souvent morcelée, la forêt privée est concernée au premier rang par les ASA.

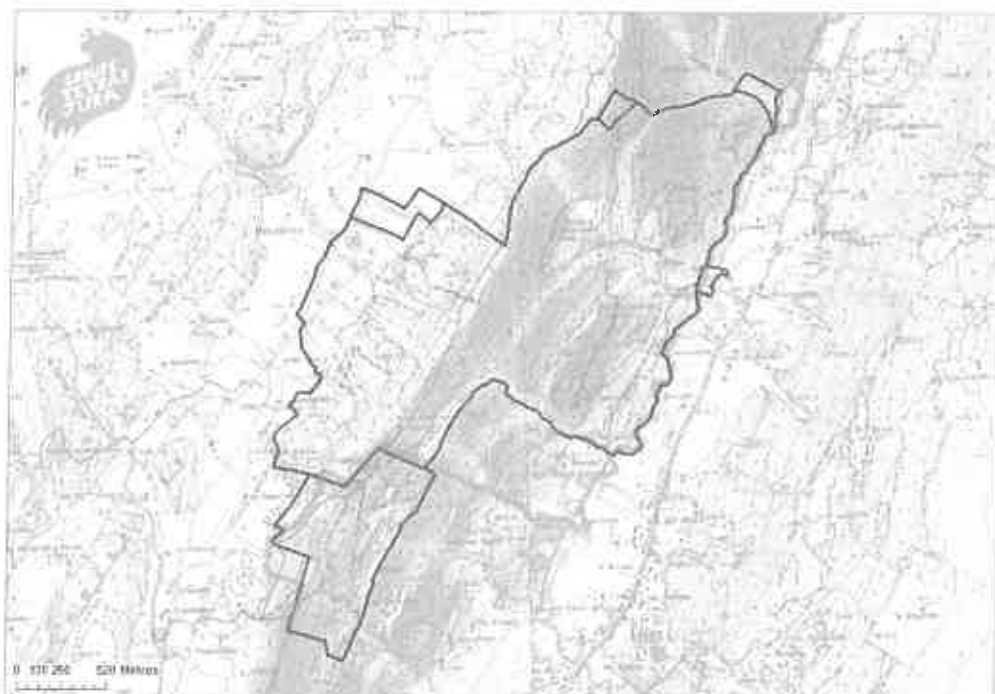
La desserte forestière en zone de moyenne montagne est une des questions importantes pour envisager des exploitations forestières. Elle prend une importance particulière lorsque la volonté est de mettre en place une gestion durable et régulière des forêts.

Parallèlement, la création de desserte forestière (pistes, routes et places de dépôt) peut être la source de perturbations plus ou moins importantes sur la biodiversité.

Nous nous intéresserons dans ce dossier au cas des tétraonidés.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet de création d'ASA de la Pralouse présente la particularité d'être localisé sur la commune de Bellecombe en région Bourgogne-Franche-Comté et sur la commune de Mijoux en région AuRA. 425 hectares environ sont ainsi concernés. Ce projet prévoit la création de piste de débardage, de place de dépôt, ainsi que de route à camion.



HISTORIQUE ET EVOLUTION DES POPULATIONS DE TETRAONIDES

GRAND TETRAS

Dans le massif Jurassien, la population de Grand tétras est évaluée depuis les années 1970 selon divers niveaux de précision. Entre 1970 et 1995, il s'agissait d'enquête menée auprès des communes, des naturalistes, chasseurs et forestiers pour estimer l'état de la population. Elle était estimée en 1970 à environ 500 individus, avant de constater une baisse généralisée des populations dans les années 1980. En 1990, la population du massif est alors estimée à environ 400 individus. Cette méthode peu coûteuse présentait le défaut de ne pas pouvoir indiquer d'estimation à une échelle plus fine.

C'est lors du LIFE tétraonidés que la méthode d'évaluation a été précisée et basée sur des prospections des populations lors de l'hivernage et de la période du chant. Cette méthode est encore celle utilisée aujourd'hui. Elle consiste à combiner le nombre de coqs chanteurs aux zones d'hivernages connues. Ces dernières sont très utiles pour compléter les informations disponibles lorsque l'unité naturelle évaluée n'est pas assez dynamique pour accueillir une place de chant, comme c'est le cas sur l'Unité Naturelle de Bellecombe-Crêt à la Mya.

Ainsi en 1995 la population totale de Grand tétras sur cette zone a été estimée entre 2 et 6 individus.

Lors du renouvellement de 2010, la population a été estimée entre 6 et 10 individus soit une augmentation moyenne de 133 %.

Lors de la dernière estimation de 2015 cette même population a été estimée entre 6 et 8 individus.

Les variations constatées peuvent être liées à des défauts de prospection. En effet ces massifs morcelés ou les populations n'accueillent pas de places de chant sont toujours plus difficiles à évaluer. Les populations subissent également des variations importantes. Après une baisse de population forte entre 1980 et 2003, les populations ont bénéficié d'une embellie qui a également profité à l'unité naturelle de Bellecombe.

NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA ZONE

Les informations recueillies lors des prospections et des comptages sont exploitées et portées à la connaissance des administrations et des porteurs de projet. Elles présentent quatre niveaux de sensibilité afin de faciliter la prise en compte du Grand tétras dans les dossiers d'aménagement.

Zone sensible : Elle englobe les zones de présence hivernale et printanière (sites d'hivernage et place de chant) soit du mois de décembre à mi-mai, les mieux caractérisées. Ces secteurs correspondent aux zones actuelles les plus fréquentées par l'espèce.

21 mars 2018

Zone de présence régulière : Elle englobe par définition la précédente et inclut également des zones, soit périphériques aux précédentes, soit isolées. L'espèce peut être considérée comme présente annuellement même si ce n'est parfois qu'à certaines périodes de l'année (automne et/ou en été).

Aire de gestion : Elle englobe des secteurs de présence ancienne où les conditions de vie (qualité de l'habitat) semblent encore adéquates et qui, dans l'hypothèse d'une phase d'accroissement démographique, ont de bonnes chances d'être recolonisés. Pour l'essentiel, ces secteurs étaient encore inclus dans l'aire régulière au début des années 90. Il est important de caractériser cette situation car, dans une optique de conservation à long terme de l'espèce, il convient d'intégrer ces secteurs comme potentiels et à ce titre, ils doivent être intégrés dans l'aire de gestion de l'espèce.

GELINOTTE DES BOIS

La Gélinothe des bois n'a pas bénéficié du même intérêt que son cousin le Grand tétras. Plus discrète, elle présente la particularité d'être peu sensible au dérangement anthropique (Bergmann & Klaus 1994 ; Bernard-Laurent & Magnani 1994). A contrario, la fragmentation des habitats apparait comme la cause essentielle de raréfaction de l'espèce. La création de piste forestière est citée par certains auteurs comme un frein à la facilité d'accès aux habitats favorable (Franceschi 1994 ; Devillers et al. 1998) quand d'autres (Bergmann & Klaus 1994 ; Bernard-Laurent & Magnani 1994) mettent en avant l'intérêt de ces pistes pour les essences héliophiles appréciées de la gélinothe (noisetiers...)

A l'heure actuelle il n'est pas possible d'estimer la population jurassienne et encore moins celle de l'Unité Naturelle de Bellecombe.

Le Groupe Tétras Jura dispose malgré tout d'une base de données riche de plus de 6000 observations permettant d'estimer l'aire de présence de la Gélinothe dans cette zone. Toutefois il faut considérer ce zonage comme une aire de présence minimale. En effet, la discrétion de l'espèce impose des prospections dédiées pour affirmer son absence d'une zone.



Carte 2 : aire de présence minimum de la Gélinotte des bois

IMPORTANCE DE LA POPULATION DE GRAND TETRAS

ÉCHELLE LOCALE

La population de l'unité naturelle de Bellecombe-crêt à la Mya présente un caractère particulier de part sa situation et ses effectifs.

Cette petite population est difficile à estimer eu égard à un degré de fragmentation des habitats assez important. En effet, les habitats morcelés et de petites tailles obligent les oiseaux à être plus mobiles dans l'utilisation de l'espace. C'est ainsi, que selon les saisons, des secteurs sont parfois totalement inutilisés, contrairement à d'autres périodes. On trouve ainsi des oiseaux dans des espaces très petits, mais de façon très ponctuelle.

Par ailleurs le faible effectif (bien que la situation semble s'être améliorée depuis 1995), rend le suivi des individus plus complexe. L'absence de place de chant ne permet pas d'évaluer les coqs chanteurs malgré la certitude d'une reproduction régulière confirmée par le réseau des observateurs.

A l'échelle locale, cette petite population d'une dizaine d'individus est révélatrice d'un habitat très particulier au contexte des hautes combes, imbrication fine de l'espace agricole et forestier.

ÉCHELLE DU MASSIF JURASSIEN

La situation géographique de cette unité naturelle (UN), entre le Massacre et Champfromier/Chalam et à moins de 3 km à vol d'oiseaux de la population de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura est à la fois un atout et une responsabilité à l'échelle du sud du massif jurassien.

En effet, une des hypothèses la plus probable est le statut de "population puits" de cette UN. Cela signifie qu'elle bénéficie (en plus de la reproduction locale) des jeunes individus produits dans les UN proches et dynamiques comme le Massacre et Chalam. Cette hypothèse pourrait être vérifiée grâce à la génétique des populations qui se déploie dans le massif jurassien.

En outre, et c'est probablement le rôle le plus important de cette UN dont les habitats, bien que morcelés, sont dans l'ensemble favorables, elle présente les caractéristiques d'un corridor entre ces mêmes sous populations du Massacre/Chalam/RNNHCJ. Elle prend alors une grande importance pour assurer la continuité écologique des populations sources.

L'isolement des unités naturelles mène presque inéluctablement à la disparition des sous populations concernées, sur un pas de temps variable et dépendant de multiples facteurs (habitats, dérangements, prédation, climat...). Il devient alors essentiel d'éviter cette situation en faisant en sorte que les sous populations relais demeurent dans les meilleures conditions possibles.

Il faut indiquer également que le grand tétras est une espèce à PNA. Sa déclinaison en cours de rédaction indique dans sa version encore non validé :

« Exclure tout projet d'aménagement (extension de domaines skiables, urbanisme, éolien ...) en zone 1 (aire régulière) de présence du Grand Tétras (sauf travaux localisés et réhabilitation de l'existant). Les projets de desserte bénéficieront d'une analyse au cas par cas, comme à l'heure actuelle.

- Éviter la création d'infrastructures en zone 2 (espaces de reconquête – aire de gestion). Les projets devront faire la démonstration de l'absence de l'espèce, et s'inscrire dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser relative à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.

- Accompagner dès l'amont les projets d'infrastructures pour la recherche d'alternatives (la sollicitation tardive à l'étape « compensation » est à exclure !)

21 mars 2018

- Veiller à la bonne intégration écologique et paysagère des ouvrages (gestion des lisières, dimensions modérées, matériaux locaux ...)
- Veiller au respect de la réglementation relative à l'usage des voies de pénétration (notamment voirie forestière et pastorale) »

Extrait de la déclinaison régional 2018-2022 Vosges Jura du PNA grand tétras – version mars 2018, non validée

CONSEQUENCES DU PROJET

Les conséquences de ce projet peuvent être tout à la fois négatives et positives, et il est difficile de prévoir les impacts sur la sous population.

Le projet s'inscrit pour partie en zone de présence régulière du grand tétras et en limite proche d'une zone sensible. A ce titre, il doit chercher à éviter en premier lieu son impact sur les populations puis à réduire ce dernier le cas échéant. A défaut d'autres solutions d'évitement et de réduction, le porteur du projet devra proposer des mesures compensatoires pour atténuer les impacts négatifs possibles.

CONSEQUENCES FORESTIERES GENERALES

L'intérêt et l'objectif d'une ASA est de permettre aux propriétaires de gérer de façon moins ponctuelles leurs propriétés. En effet, lorsque la desserte forestière est inexistante ou ne répond pas aux normes actuelles, les propriétaires suivent différentes voies. Certains ne se préoccupent pas de leurs propriétés durant plusieurs années, provoquant une capitalisation qui peut être conséquente, et à la faveur d'une dépense importante ou d'un héritage, pratiquent des coupes excessives proches des coupes à blanc. Cette situation n'est évidemment pas durable pour le grand tétras mais peu présenter un intérêt passager si cela n'est pas pratiqué sur de grandes surfaces. Pour les propriétaires de plus grandes surfaces, les couts d'exploitation sont plus importants et la rentabilité de la forêt moins bonne, ce qui conduit la majorité des propriétaires à réduire voire abandonner les travaux sylvicoles pourtant garants du bon renouvellement résineux des parcelles. On peut considérer ce scénario comme étant le plus dommageable pour le grand tétras car il conduit à la fermeture du sous étage par la régénération feuillue et la disparition de la ressource alimentaire estivale constituée par l'herbe, la framboise et la myrtille.

Une fois constituée en ASA et bénéficiant d'une desserte forestière de qualité les propriétaires peuvent mettre en œuvre une gestion durable, et profiter d'une meilleure rentabilité pour réinvestir dans les travaux sylvicoles. C'est évidemment le scénario idéal qui n'est pas toujours acquis et dépend à la fois de la bonne volonté des propriétaires, des techniciens forestiers, experts.... Et de l'ensemble de la filière. Les besoins des tétraonidés ne sont par ailleurs pas toujours bien connus et devraient être mieux intégrés dans les différentes démarches.

ASA DE LA PRALOUSE

Le projet de la pralouse présenté par l'ADEFOR est constitué pour une grande part de pistes forestières dont l'objectif est de faciliter la sortie des bois soit par le versant "bellescombe" soit par le versant "valserine". A cela s'ajoute des projets de route et de place de dépôt pour permettre aux grumiers d'accéder au plus près des forêts et réduire la distance de traîne.

Les propriétaires rencontrés (soumis à PSG) lors d'une visite de terrain ont marqué un intérêt fort à l'amélioration de la desserte et plus particulièrement du prolongement de la route de la Chatelaine. Ils ont mis en avant leurs volontés de réinvestir dans des travaux sylvicoles jusqu'à présent peu mis en œuvre (changement de propriétaire) et de réduire le capital sur pied du feuillus, en proportion importante dans la futaie. Ils ont également indiqués ne pas être opposés à la mise en place de clauses tétras (gestion forestière restreinte entre le 15/15 et le 30/6), application rare en forêt privée.

CONSEQUENCES SUR LA FREQUENTATION ANTHROPIQUE

Le secteur de Bellecombe est relativement connu pour la qualité de son paysage et sa vue sur la RNNHCJ. Ainsi, en toutes saisons, ce secteur est parcouru par des promeneurs de tous types : VTT, à pied, cheval, ski, raquette, moto-neige, mushers.

Si à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 décembre la fréquentation ne constitue pas de problème majeur, le reste de l'année est plus sensible : période hivernal et de reproduction/élevage des jeunes.

La création de routes forestière ouvre des voies de pénétration très visibles dans le paysage. Dans les secteurs touristiques, elles sont alors utilisées même avec la pose de barrière.

L'usage le plus évident, non autorisé (dépend du statut de la route), est l'utilisation par les véhicules à moteur plus particulièrement lorsque la route permet une liaison entre versants ou massifs. Le second usage non autorisé (peu importe le statut), est la pratique de la moto-neige. Bien présente sur le territoire des hautes combes, elle crée une nuisance importante en pleine période hivernale. Des pratiquants font ainsi des randonnées entre Valserine et haut jura en toute illégalité. Les créations de route sont alors des parcours supplémentaires.

Les chiens de traîneau sont en pleine expansion dans les hautes combes et le développement de cette activité n'est pas encore coordonné. Chaque mushers pratique selon ses propres idées allant jusqu'à damer des parcours à la moto-neige. Le cadre légal n'est ici pas clair et ne permet pas actuellement de limiter la nuisance importante en hiver et au printemps. Les chiens de traîneaux divaguant (communs sur la zone, mais le problème n'est pas lié à la création de la desserte) sont également un vrai problème pour la survie des oiseaux adultes en toutes saisons.

Enfin, les randonneurs en raquette et ski de randonnée nordique exploitent également ce type d'infrastructure même si aucun balisage n'existe. Les hautes combes sont réputées pour ce type de pratique "Nature" au détriment du repos de la faune sauvage.

DISCUSSION

La création de l'ASA et de la desserte forestière pose des questions complexes de partage de l'espace.

L'unité naturelle de Bellecombe compte une population de 6 à 8 individus en connexion directe avec les populations du Massacre, du Chalam et de la RNN de la Haute Chaine. Elle présente la particularité d'être très morcelée, obligeant les oiseaux à adopter un comportement plus mobile. A considérer comme une "population puits", elle présente également un intérêt marqué comme corridor entre les sous populations citées précédemment.

De ce fait, cette unité naturelle demande une vigilance forte en ce qui concerne les projets d'aménagements de tous types.

Les conditions essentielles en termes de qualité des habitats pour maintenir la présence du grand tétras sont bien connues et présentés en détail dans plusieurs documents (orientation de gestion en faveur des tétraonidés, seuil d'habitats...). Pour obtenir ou conserver des habitats optimum il convient d'adopter des modes de gestion spécifiques et durables (conservation capital résineux, gestion du feuillus...) qui offriront de bonnes conditions d'accueils aux oiseaux.

Dans le cas de ce projet, il convient de considérer la création et l'amélioration de l'infrastructure.

Par lui-même, le projet s'appuie en grande partie sur de l'infrastructure existante qu'il convient d'améliorer. La création de piste et place de dépôt semble moins dommageable pour le grand tétras que pour la gélinotte des bois. De même la route forestière au départ de Boulême ne semble pas impacter les tétraonidés jurassien.

La desserte actuelle de la Chatelaine est de qualité variable et si elle ne permet pas aux grumiers d'accéder aux peuplements, les véhicules 4*4 peuvent déjà rejoindre les deux versants. Les travaux rendront cette desserte plus visible qu'elle ne l'est actuellement et permettra un usage en véhicule léger sans difficulté.

Ceci étant, le projet de route de la Chatelaine, est proche d'une zone sensible et traversant une zone de présence régulière est plus problématique. Comme indiqué en page 6 de ce document la fréquentation est déjà conséquente et peu encadrée sur le site et ce quelque soit la saison. Il est essentiel que ces pratiques soient mieux encadrées et accompagnées pour offrir aux grand tétras les conditions de tranquillité indispensables à sa survie.

Même en considérant l'installation de mesure de réduction de la fréquentation (barrières...) l'amélioration de voies de pénétration reste un réel risque d'augmentation des nuisances.

Légitime sur l'argument de la gestion forestière, le projet permettrait aux propriétaires d'améliorer la gestion et de favoriser l'amélioration des habitats pour le grand tétras et la

gélinotte. Cela demande toutefois un engagement fort de la part des propriétaires et un suivi fin et régulier de la part de l'animateur de l'ASA (formation tétras, clauses, travaux, type de gestion...)

CONCLUSION

Le projet d'ASA se situe dans une zone d'importance locale et à l'échelle du massif ; il engendrera des impacts sur la population dont il est difficile d'estimer aujourd'hui l'importance et les conséquences pour le maintien de la population ; cela demandera des mesures de gestion forestières appropriés et durables ; un encadrement des activités de loisirs dont la mise en place nécessite un investissement et un engagement des propriétaires et du porteur de projet important.

La nécessité de prévoir des mesures de suivi et d'évaluation certainement non négligeable qu'il conviendra d'évaluer au plus vite pour garantir que le projet. Le porteur de projet, si le projet venait à se réaliser, doit prendre pleinement en compte les enjeux liés à la présence de deux représentants de la famille des tétraonidés.

Le porteur de projet ne peut pas ignorer ces questions préalables pour garantir l'avenir des populations et devra autant que possible éviter les secteurs problématiques. Des propositions de réduction des impacts pourront dans un second temps être abordées, la compensation étant une étape ultime et proportionnée aux enjeux de conservation de la zone.

BIBLIOGRAPHIE

- Bernard-Laurent, A. & Magnani, Y. (1994). "Statut, évolution et facteurs limitant les populations de gelinotte des bois (*Bonasa bonasia*) en France: synthèse bibliographique." *Gibier Faune Sauvage/Game Wildl.* **11**(Hors série Tome I): 5- 40.
- Franceschi, P. F. d. (1994). "Status, geographical distribution and limiting factors of hazel grouse (*Bonasa bonasia*) in Italy." *Gibier Faune Sauvage/Game Wildl.* **11**(Hors série Tome 2): 141-160.
- Moss, K R ; Leckie, F ; Biggins, A ; Poole, T ; Baines, D ; Kortland. "Impacts of Human Disturbance on Capercaillie Tetrao Urogallus Distribution and Demography in Scottish Woodland." *WILDLIFE BIOLOGY* **20** (March 2014): 1–18.
- Rupf, R R ; Wytenbach, M ; Kochli, D ; Hediger, M ; Lauber, S ; Ochsner, P ; Graf. "Assessing the Spatio-Temporal Pattern of Winter Sports Activities to Minimize Disturbance in Capercaillie Habitats." *ECO MONT-JOURNAL ON PROTECTED MOUNTAIN AREAS RESEARCH* **3** (December 2011): 23–32.
- Thiel, L D ; Jenni-Eiermann, S ; Braunisch, V ; Palme, R; Jenni. "Ski Tourism Affects Habitat Use and Evokes a Physiological Stress Response in Capercaillie Tetrao Urogallus: A New Methodological Approach." *JOURNAL OF APPLIED ECOLOGY* **45** (June 2008): 845–53.
- Thiel, L D ; Jenni-Eiermann, S ; Palme, R ; Jenni. "Winter Tourism Increases Stress Hormone Levels in the Capercaillie Tetrao Urogallus." *IBIS* **153** (January 2011): 122–33.
- Thiel, S D ; Jenni, L ; Jenni-Eiermann. "How Susceptible Are Capercaillie to Human Disturbance?" *JOURNAL OF ORNITHOLOGY* **147** (August 2006): 261–62.
- Thiel, L D ; Menoni, E ; Brenot, JF ; Jenni. "Effects of Recreation and Hunting on Flushing Distance of Capercaillie." *JOURNAL OF WILDLIFE MANAGEMENT* **71** (August 2007): 1784–92.